

Réunion de la CLE de pré-validation des documents du SAGE révisé - 5 juillet 2023

| Article du règlement du SAGE révisé | Remarques de la CLE |
|--|---|
| <p>Article 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau (bande non constructible de 20 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le sommet des berges)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'article 1, la DRIEAT indique être favorable à l'ajout d'une exception sur les opérations d'entretien de dispositifs de gestion des eaux pluviales et de drainage. Toutefois, elle n'est pas favorable à l'ajout d'une exception pour les travaux d'amélioration des réseaux de drainage. ➔ Il est précisé qu'il a été proposé d'ajouter cette exception pour permettre la réalisation de projets de retenues caulinaires (qui se servent des réseaux de drainage existants pour récupérer les eaux de drainage). |
| <p>Article 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau</p> | |
| <p>Article 3 : Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon (période proposée : 1^{er} décembre au 1^{er} mars)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Suite à la dernière réunion de pré-validation de la CLE, la période d'ouverture des vannages a été rallongée du 1^{er} novembre au 1^{er} mai. L'ouverture doit se faire dans un délai de 5 jours. • La nouvelle version de la liste des exceptions à l'article (v2) est validée par la CLE : <ul style="list-style-type: none"> - Incompatibilité avec les conditions de fonctionnement de stations de pompages destinées à l'AEP ; - Risque avéré d'atteinte aux fondations de protections de berges maçonnées, d'ouvrage d'art ou de bâtis ; - Ouvrage hydraulique ayant une fonction avérée de forçage des débordements de tout ou une partie du débit en période de crue pour mobiliser une ZEC. • La CLE demande de préciser dans l'article la notion de « caractère avéré du risque ». • La remarque des fédérations de pêche concernant la réalisation de règlements d'eau spécifiques associés à chaque ouvrage a été prise en compte dans la disposition 11 du PAGD. Il est cependant nécessaire de bien préciser que des études diagnostic devront être réalisées préalablement à la rédaction des règlements d'eau. Ces études pourront être inscrites au prochain CTEC. A PRÉCISER • Il est demandé de vérifier si des règlements d'eau existent déjà pour les ouvrages concernés par l'article et de prendre en compte la remarque de la DRIEAT concernant les droits d'eau (mettre une exception pour les droits d'eau dans l'article). |
| <p>Article 4 : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² de zone humide</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Article à conserver |
| <p>Article 4 bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Contexte : l'article 4 bis vise les projets non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (c'est-à-dire qu'il ne relève pas d'une instruction aux titres du Code de l'Environnement et de la nomenclature IOTA sur les zones humides). C'est un article fragile juridiquement bien que des articles similaires allant en dessous des seuils IOTA aient été mis en place dans des dizaines de SAGE, et qu'aucun n'a été attaqué. Il y a un flou juridique concernant cet article, celui-ci est donc soumis à des risques d'annulation par le juge (il n'y a pour le moment pas eu de jurisprudence sur ce type d'article). Les services de l'Etat ont par ailleurs fait part d'une difficulté potentielle à instruire les dossiers entrant dans les seuils de cet article (ils n'instruisent que les dossiers concernés par des rubriques de la nomenclature IOTA, et ne verront donc pas passer les projets en dessous des seuils IOTA). • La CLE décide pour le moment de maintenir l'article 4 bis, avec un seuil d'application fixé à 500 m² d'impact de zone humide, sur l'ensemble du bassin versant. <u>Cet avis est cependant susceptible d'évoluer, en fonction des résultats de l'échange que les élus de la CLE auront avec l'EPA Marne et la CAVEA (réunion à prévoir en septembre 2023).</u> |
| <p>Article 5 : Protéger les zones d'expansion des crues</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'ajout d'une exception à l'article pour les systèmes d'endiguement qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique : La CLE décide que si un nouveau dispositif d'aménagement est envisagé et qu'il n'obtient pas une reconnaissance d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (PIG), alors |

| | |
|--|--|
| | <p>le projet ne peut pas être accepté par la CLE (et le projet ne peut pas faire l'objet d'une exception à l'article 5). Ce n'est pas à la CLE de déclarer d'utilité publique ce que l'autorité compétente n'a pas reconnu comme tel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'exception possible « projets relatifs à l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages existants, régulièrement autorisés, dont les dispositifs de lutte contre les inondations / nouveaux accès PMR et restauration d'existant / réduction de la vulnérabilité : La CLE demande de préciser la rédaction en inscrivant « ouvrage régulièrement réalisé <u>et qui s'avère être toujours conforme à la réglementation</u> ». • Concernant les mesures de compensation : La CLE demande de préciser davantage la compensation. Celle-ci doit être « sur place » et pas éloignée de la zone impactée. A PRECISER • Concernant la localisation des mesures compensatoires : il est demandé d'être le plus clair possible sur ce qu'autorise l'article. La compensation doit-elle se faire sur le même sous-bassin versant que l'impact (même sous affluent de l'Yerres), peut-elle être autorisée sur un sous-sous-affluent (sur un ru par exemple) ? N'est-il pas préférable que la compensation ait lieu sur la commune où se situe l'impact ? A TRANCHER • L'article propose que la compensation se fasse avec « une restitution à 100% des volumes et surfaces soustraites par tranche altimétrique ». → Faut-il acter les tranches altimétriques ? Soit en partant de la hauteur (par exemple tous les mètres), ou soit en partant des hauteurs des crues (période de retour 0 à 100 ans, 10-30 ans, 30-100 ans, supérieurs à 100 an) ? A TRANCHER • Concernant l'exception « caractère urgent » : suite à la réunion, il est demandé de préciser quand s'applique les mesures de compensation pour les opérations « urgentes ». Pour certaines de ces opérations, il ne sera pas possible de réaliser la mesure compensatoire avant les travaux. A PRECISER |
| <p>Article 6 : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha</p> <p>Article 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie supérieure à 1 000 m² / 2 000 m² (à trancher) mais inférieure ou égale à 1 ha</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La CLE souhaite que le SAGE révisé ne laisse pas paraître d'incertitude quant à la définition de l'espace de pleine-terre. Aussi, elle demande que la notion de pleine-terre soit rappelée dans le SAGE. Pour cela, la CLE propose de se rapprocher de toutes les autorisés qui permettront d'être précis sur le sujet (notamment l'Institut Paris Région qui travaille sur le SDRIF-E, pour que le futur SAGE soit cohérent avec ce document). • Il est demandé que la rédaction de l'article soit précise et cohérente avec les dispositions législatives existantes et avec tout ce qui découle du concept ZAN (zéro artificialisation nette) et de sa mise en œuvre. • Concernant les seuils d'application des articles, la CLE décide que l'article 6 s'appliquera bien pour des projets de surface « supérieure à 1 ha ». L'article 6bis s'appliquera pour les projets de surface « inférieur ou égal à 1 ha ». La volonté de la CLE est que l'eau pénètre à la parcelle, quelle qu'elle soit. (cf. rubrique IOTA 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales » : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)). • Suite à la réunion, il est tout de même proposé d'ajouter un seuil de tolérance de 20 m² (ou autre surface à proposer) à l'article 6bis, afin de ne pas créer de contrainte pour les collectivités lorsqu'elles gèrent des aménagements réalisés illégalement (cabane ou chemin bétonné réalisé illégalement et identifié lors d'un contrôle, qui nécessite un dossier de régularisation urbain). A TRANCHER • Concernant la mise en œuvre de l'article 6 bis : Il est signalé que le SyAGE ne pourra pas être destinataire de toutes les demandes de permis de construire pour avis, sur le respect du règlement du SAGE. Il y aura donc un travail d'acculturation des services chargés de l'instruction des avis pour qu'ils veillent à l'application de l'article. • La CLE décide que les articles 6 et 6 bis s'appliqueront sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Toutefois, l'application de l'article 6 bis sera différente entre les parcelles déjà urbanisées (la règle ne doit par exemple pas bloquer la construction d'un étage supplémentaire sur un bâtiment existant) et les parcelles à aménager (sur une parcelle située au milieu d'un lotissement existant, la règle doit s'appliquer). |

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• A la suite de la réunion, il est également proposé d'ajouter (en complément de la gestion des 10 mm en 24h00 par infiltration obligatoire) de mettre en place un dispositif de stockage-restitution en différée au sol des eaux pluviales. Cette clause s'appliquerait pour les articles 6 et 6bis. A TRANCHER• La proposition de donner la possibilité de mutualiser les espaces publics et privés est approuvée par la CLE. Il sera cependant nécessaire de bien préciser les termes dans le SAGE : le terme « espaces communes » semble plus approprié que le terme « espaces publics » A PRECISER |
|--|--|

Autres remarques :

- **Au cours de la réunion, la démarche d'évaluation du projet de SAGE a été présentée aux membres de la CLE (cf. Powerpoint et compte-rendu complet). Les résultats de cette évaluation (qui comprend un rapport environnemental) seront présentés lors de la réunion de la CLE de validation du projet de SAGE.**
 - ➔ *Les membres de la CLE sont invités à se prononcer sur les critères proposés pour l'évaluation environnementale (sont-ils pertinents ? Les niveaux d'importance, d'effets et d'enjeux conviennent-ils ?) à la suite de l'envoi du compte rendu de la réunion, par retour de mail.*
- **A la fin de la réunion, les actions n°10 (sur la réduction des prélèvements d'eau) et n°34 (sur la modernisation des SAGE) du plan eau présenté par le gouvernement en mars 2023 ont été présentées. Ces deux actions concernant directement les SAGE et impliquent potentiellement une modification de la rédaction du projet de SAGE à la dernière minute.**

Conclusion : Outre les modifications à apporter au projet de SAGE à la suite de la réunion du 5 juillet, d'autres points restent à finaliser. Il est notamment nécessaire de clarifier les besoins humains pour mettre en œuvre le SAGE et de finaliser le tableau de bord du SAGE qui permettra de suivre la bonne mise en œuvre et l'efficacité du SAGE révisé.

L'étape suivant cette réunion de la CLE sera l'échange à prévoir entre la CLE, l'EPA Marne et Val d'Europe Agglomération en septembre. A la suite de cet échange, le projet de SAGE devra peut-être à nouveau être modifié. La prochaine étape sera ensuite la réunion de la CLE de présentation du rapport d'évaluation environnementale et de validation du projet de SAGE à l'automne. La validation du projet de SAGE par la CLE permettra de lancer la phase d'instruction du projet.